

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. S. P.*, 2015 TSSDA 1382

Appel No. AD-15-1138

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

S. P.

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2015, un membre de la division générale a déterminé qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission. La Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans les délais prescrits.

[2] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls moyens d'appels sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler sera rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission a décrit en quoi, à son avis, le membre la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimé. La Commission allègue plus précisément que la division générale a appliqué incorrectement la jurisprudence établie et la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a déterminé que les prestations parentales de l'intimé n'auraient pas dû prendre fin.

[5] Si elles étaient démontrées, ces conclusions pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. J'estime donc que cet appel a une chance raisonnable de succès et que la présente demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel